SEMOCTOM

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 12 JUIN 2020

****

L'an deux mil vingt, le douze du mois de juin, le Comité Syndical du S.E.M.O.C.T.O.M. s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc LAMAISON.

Présents *: Mesdames AGULLANA, MATHIEU-VERITE, MAZUQUE, NOUEL, Messieurs AUBY, BARGUE, BARIANT, GOUZON remplaçant de Monsieur BISCAICHIPY, BROUSTAUT, CHERRIER, FERRER, GACHET, GAUD, GAVELLO, GRAIN, LABRO, MASSONNEAU, PAGES, RIBEAUT, SCHAEFFER, SEIGNEUR, SEURIN et TARBES.*

Absents *: Madame VIANDON, Messieurs BIAUJAUD, BOULET, DULEAU, DURAND, ETCHEVERRIA, LAYRIS, DEYMIER, PARDO, PRADEAU, SAINT-GIRONS et SALANON.*

Excusés *: Mesdames DOREAU, FABER, GRAVELLIER, JOUGLET-SUEUR, LHOMET, Messieurs AGERT, BAILLY, COUSSO, DESALOS, DOUENCE, GUILLEMOT, JOKIEL, LATASTE, LEAL, LEVEAU, MARTINEZ, MAULUN, RENAULT, ROUSSE, et SALMON.*

Pouvoirs *:*

Monsieur MAULUN donne pouvoir à Monsieur GAUD
Monsieur SALMON donne pouvoir à Monsieur MASSONNEAU
Monsieur GUILLEMOT donne pouvoir à Monsieur BROUSTAUT
Monsieur JOKIEL donne pouvoir à Monsieur BROUSTAUT
Monsieur DOUENCE donne pouvoir à Monsieur LAMAISON

Assistaient à la réunion *: Mesdames BITTARD (Directrice Générale du SEMOCTOM), MILLET-TRIVIDIC (Responsable des Ressources Humaines), BASEILHAC (Assistante de direction/Coordinatrice prévention Déchets), Monsieur CARLET (Directeur Technique du SEMOCTOM) et VEYSSIERE (Conseiller Technique).*

Secrétaire de Séance : *Monsieur Jean-Louis SEIGNEUR*

L'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales afin de faire face à l'épidémie de covid-19, abaisse **le quorum des membres nécessaires au tiers** en lieu et place de la moitié durant la durée de l'état d'urgence.

ORDRE DU JOUR

❖ *Élection de la ou du secrétaire de séance*
❖ *Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité Syndical du 10 Mars 2020*

1- Délibérations

- Examen des délégations de droit attribuées au Président pour la durée de l'état d'urgence sanitaire (ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020) ;
- Mesures exceptionnelles pour soutenir et relancer l'activité économique du territoire :
  • Annulation RS pour les établissements fermés durant l'état d'urgence
  • Report de la modification des tarifs Redevance Spéciale du fait de l'état d'urgence
- Prime exceptionnelle de mobilisation durant l'état d'urgence
- Création de postes liés au tableau d'avancement 2020, à la réussite à un concours, au départ à la retraite d'un agent
- Création d'un contrat d'apprentissage
- Convention cadre d'adhésion au service de remplacement du CDG 33

2- Décisions du Président

3- Questions diverses

ELECTION DE LA OU DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Comité Syndical élit Monsieur Jean-Louis SEIGNEUR délégué de la Communauté de communes du Secteur de Saint-Loubès en qualité de secrétaire de séance.

PROCES-VERBAL DE LA REUNIONS DU 10 MARS 20120

Le procès-verbal de la réunion du Comité Syndical du 10 Mars 2020 est adopté à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATIONS

La délibération suivante a été votée à l'unanimité des présents comme suit :

Nombre de membres	*En exercice 56*	*Présents 24*	
Suffrages exprimés 29	*Pour 29*	*Contre 00*	*Abstention 00*
Date de convocation	*05 Juin 20120*		

2020_20 EXAMEN DES DELEGATIONS DE DROIT ATTRIBUEES AU PRESIDENT DU SEMOCTOM PAR L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020

Le Comité Syndical DÉCIDE :

- **De maintenir** en l'état la délégation attribuée de plein droit au président par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

- **De charger** le Président d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les délibérations suivantes ont été votées à l'unanimité des présents comme suit :

Nombre de membres	*En exercice 56*	*Présents 23*	
Suffrages exprimés 28	*Pour 28*	*Contre 00*	*Abstention 00*
Date de convocation	*05 Juin 20120*		

2020_21 MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES DU TERRITOIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 : MODIFICATIONS DE FACTURATION DE LA REDEVANCE SPECIALE

Le Comité Syndical DÉCIDE :

- **De ne pas facturer** la redevance spéciale pour les entreprises dont les activités sont visées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 sur la durée de leur fermeture pendant la période de confinement et la première phase de déconfinement ;

- **De reporter** de 3 mois la restructuration de la redevance spéciale, votée le 10 mars 2020, soit au 1er octobre 2020.

2020_22 VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID19

Le Comité Syndical DÉCIDE :

- **D'attribuer** une prime exceptionnelle :
  - aux fonctionnaires
  - aux agents contractuels de droit public
  - -quel que soit le service particulièrement mobilisé pendant la crise sanitaire

qui ont été particulièrement mobilisés pour assurer la continuité des services publics face à l'épidémie de Covid 19.
Les critères pour le versement de cette prime sont :

- Le nombre de jours de présence au SEMOCTOM pendant la période de confinement (du 17 mars au 10 mai 2020) ;
- Un bonus de mobilisation exceptionnelle de 150 € pendant la période de confinement et pendant la 1ère phase du déconfinement (du 11 au 30 mai 2020) et pour les agents qui ont :
  - vécu un surcroît d'activité,
  - modifié leur métier,
  - modifié leur cycle de travail,
  - participé activement à cette période exceptionnelle.

- **De verser** la prime exceptionnelle en une seule fois sur la paye de juin 2020

Conformément au décret n° 2020-570, le Président fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite du montant maximum de 1 000 €.

- **De prélever** les crédits nécessaires au budget principal.

2020_23 CREATION DE 11 EMPLOIS PERMANENTS 2020 SELON LE TABLEAU D'AVANCEMENT

Le Comité Syndical DÉCIDE :

- **De créer** au tableau des effectifs :

- 10 emplois permanents à temps complet d'agents techniques au grade d'adjoint technique principal 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux à raison de 35 heures par semaine ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'ingénieur territorial au grade d'ingénieur principal relevant de la catégorie hiérarchique A du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux à raison de 35 heures par semaine ;

Ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
Leur durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir ces emplois par des fonctionnaires n'ait pu aboutir.

Monsieur le Président est chargé de recruter les agents affectés à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Cat fonction publique	Grade	Effectivement pourvu permanents	Durée hebdomadaire de service
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Catégorie A	Directeur territorial	1	35h
	Attaché principal	2	35h
	Attaché	2	35h
Catégorie B	Rédacteur principal 1ère classe	3	35h
	Rédacteur principal 2ème classe	1	35h
	Rédacteur	1	35h
Catégorie C	Adjoint administratif principal 1ère classe	2	35h
	Adjoint administratif principal 2ème classe	1	35h
	Adjoint administratif	6	35h
TOTAL Filière administrative		**19**	
FILIERE TECHNIQUE			
Catégorie A	Ingénieur principal	1	35h
	Ingénieur	2	35h
Catégorie B	Technicien principal 1ère classe	1	35h
	Technicien principal 2ème classe	1	35h
	Technicien	1	35h
Catégorie C	Agent de maîtrise principal	2	35h
	Agent de maîtrise	4	35h
	Adjoint technique principal de 1ère classe	25	35h
	Adjoint technique principal de 2ème classe	29	35h
	Adjoint technique	38	35h
Total filière technique		**104**	
FILIERE ANIMATION			
Catégorie B	Animateur	0	35h
Catégorie C	Adjoint d'animation principal 1ère classe	1	35h
Total filière animation		**1**	
TOTAL GENERAL		**124**	

La présente délibération prendra effet à compter du 1er septembre 2020.

2020_23 BIS CREATION DE 2 EMPLOIS PERMANENTS 2020

Le Comité Syndical DÉCIDE :

- **De créer** au tableau des effectifs :

- 1 emploi permanent à temps complet d'agent technique au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux à raison de 35 heures par semaine ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'animateur territorial au grade d'animateur relevant de la catégorie hiérarchique B du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux à raison de 35 heures par semaine ;

Ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
Leur durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir ces emplois par des fonctionnaires n'ait pu aboutir.

- **D'autoriser** Monsieur le Président de recruter les agents affectés à ce poste.

- **De prélever** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Cat FP	Grade	Effectivement pourvu permanents	Durée hebdomadaire de service
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Catégorie A	Directeur territorial	1	35h
	Attaché principal	2	35h
	Attaché	2	35h
Catégorie B	Rédacteur principal 1ère classe	3	35h
	Rédacteur principal 2ème classe	1	35h
	Rédacteur	1	35h
Catégorie C	Adjoint administratif principal 1ère classe	2	35h
	Adjoint administratif principal 2ème classe	1	35h
	Adjoint administratif	6	35h
TOTAL Filière administrative		**19**	

FILIERE TECHNIQUE			
Catégorie A	Ingénieur principal	1	35h
	Ingénieur	2	35h
Catégorie B	Technicien principal 1ère classe	1	35h
	Technicien principal 2ème classe	1	35h
	Technicien	1	35h
Catégorie C	Agent de maîtrise principal	2	35h
	Agent de maîtrise	4	35h
	Adjoint technique principal de 1ère classe	25	35h
	Adjoint technique principal de 2ème classe	29	35h
	Adjoint technique	39	35h
Total filière technique		**105**	
FILIERE ANIMATION			
Catégorie B	Animateur	1	35h
Catégorie C	Adjoint d'animation principal 1ère classe	1	35h
Total filière animation		**2**	
TOTAL GENERAL		**126**	

La présente délibération prendra effet à compter du 1er septembre 2020.

2020_24 CREATION D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le Comité Syndical DÉCIDE :

- **De favoriser** de façon pérenne le recours au contrat d'apprentissage,
- **De conclure** dès la rentrée scolaire 2020, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Lieu d'affectation	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la formation
Direction technique	1 poste	Licence professionnelle gestionnaire des déchets	1 an, décomposé comme suit : - de sept 2020 à mars 2021 : 15 jours en alternance école/syndicat - puis 16 semaines consécutives au sein du syndicat.

- **De prélever** les crédits nécessaires inscrits au budget 2020,

- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

2020_25 RECOURS AU SERVICE DE REMPLACEMENT ET RENFORT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Le Comité Syndical DÉCIDE :

- **De recourir** en cas de besoin au service de remplacement et renfort proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

- **D'autoriser** le Président à signer une convention-cadre d'adhésion au service proposé par le Centre de Gestion et à engager toute démarche nécessaire à l'intervention, en tant que de besoin, d'un agent de remplacement et renfort dans les services du Syndicat ;

- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

Le Président du SEMOCTOM

SEMOCTOM 33670 SAINT-LÉON

Jean-Luc LAMAISON

Vu pour être affiché, conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 18/06/2020
Reçu en préfecture le 18/06/2020
Affiché le
ID : 033-253300545-20200616-2020_20-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU S.E.M.O.C.T.O.M.

****

Délibération n° 2020_20

L'an deux mil vingt, le douze du mois de juin, le Comité Syndical du S.E.M.O.C.T.O.M. s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc LAMAISON.

***Présents** : Mesdames AGULLANA, MATHIEU-VERITE, MAZUQUE, NOUEL, Messieurs AUBY, BARGUE, BARIANT, GOUZON remplaçant de Monsieur BISCAICHIPY, BROUSTAUT, CHERRIER, FERRER, GACHET, GAUD, GAVELLO, GRAIN, LABRO, MASSONNEAU, PAGES, RIBEAUT, SCHAEFFER, SEIGNEUR, SEURIN et TARBES.*

***Absents** : Madame VIANDON, Messieurs BIAUJAUD, BOULET, DULEAU, DURAND, ETCHEVERRIA, LAYRIS, DEYMIER, PARDO, PRADEAU, SAINT-GIRONS et SALANON.*

***Excusés** : Mesdames DOREAU, FABER, GRAVELLIER, JOUGLET-SUEUR, LHOMET, Messieurs AGERT, BAILLY, COUSSO, DESALOS, DOUENCE, GUILLEMOT, JOKIEL, LATASTE, LEAL, LEVEAU, MARTINEZ, MAULUN, RENAULT, ROUSSE, et SALMON.*

***Pouvoirs** :*

Monsieur MAULUN donne pouvoir à Monsieur GAUD
Monsieur SALMON donne pouvoir à Monsieur MASSONNEAU
Monsieur GUILLEMOT donne pouvoir à Monsieur BROUSTAUT
Monsieur JOKIEL donne pouvoir à Monsieur BROUSTAUT
Monsieur DOUENCE donne pouvoir à Monsieur LAMAISON

Secrétaire de Séance : *Monsieur Jean-Louis SEIGNEUR*

L'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales afin de faire face à l'épidémie de covid-19, abaisse **le quorum des membres nécessaires au tiers** en lieu et place de la moitié durant la durée de l'état d'urgence.

Nombre de membres	*En exercice 56*	*Présents 24*	
Suffrages exprimés 29	*Pour 29*	*Contre 00*	*Abstention 00*
Date de convocation	*05 Juin 2020*		

Objet : Examen des délégations de droit attribuées au Président du SEMOCTOM par l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020

Envoyé en préfecture le 18/06/2020
Reçu en préfecture le 18/06/2020
Affiché le
ID : 033-253300545-20200616-2020_20-DE

Le Comité Syndical,

Ayant entendu le Président exposé les éléments d'information suivants :

l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 qui vise à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales afin de faire face à l'épidémie de covid-19, a élargi de plein droit les pouvoirs des Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), en leur confiant, par délégation, l'exercice de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ce transfert à l'exécutif, par délégation de plein droit, de toutes les autres attributions de l'organe délibérant vise à éviter, en cette période de crise sanitaire, de réunir le comité syndical pour qu'il délibère dans les matières déléguées et à permettre des prises de décisions rapides.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, il appartient toutefois au comité syndical de statuer, dès la première réunion suivant la publication de ladite ordonnance, soit le 2 avril 2020, sur cette délégation de plein droit au président.

A cet effet, le comité syndical dispose de plusieurs possibilités :

- Il peut ainsi décider de maintenir cette délégation inchangée.
- Il peut également faire le choix de la supprimer totalement ou en partie, en mettant fin en ce cas à des matières entrant dans le champ de la délégation, pour les exercer lui-même.
- Il peut enfin modifier de la même façon tout ou partie de la délégation, par exemple en fixant des conditions ou des limites à l'exercice des attributions déléguées.

A la suite de cet exposé, Monsieur le président propose au comité syndical d'examiner la délégation de plein droit dont il est aujourd'hui titulaire, afin que l'assemblée puisse, après en avoir débattu, se prononcer sur son maintien ou son retrait total, sur le retrait seulement de certaines des attributions déléguées ou bien sur la modification de tout ou partie de celles-ci.

Avant d'inviter le comité syndical à délibérer, Monsieur le président rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation de plein droit dont il dispose depuis l'entrée en vigueur, le 2 avril, de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020.

Ces décisions sont les suivantes :

- Décision du 27/04/2020 : relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés au titre le la période d'urgence sanitaire.

Envoyé en préfecture le 18/06/2020
Reçu en préfecture le 18/06/2020
Affiché le
ID : 033-253300545-20200616-2020_20-DE

- Décision du 13/05/2020 : relative à une convention constitutive d'un groupement de commandes pour la mutualisation d'un logiciel de suivi des entreprises.

- Décision du 10/06/2020 relative aux principes et à la gouvernance de la stratégie.

Monsieur le président rappelle que si l'assemblée délibérante décide de retirer tout ou partie des attributions qu'il détient en vertu de cette délégation de plein droit, il dispose alors de la faculté de réformer les décisions déjà prises au titre des délégations qui seront retirées, sous réserve des droits acquis nés de ces décisions.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le président,

Après avoir procédé à l'examen de la délégation d'attributions dont le Président est titulaire de plein droit et, pris connaissance des décisions prises par le président dans les matières déléguées de droit depuis la publication de l'ordonnance du 1er avril 2020,

D E C I D E :

- **De maintenir** en l'état la délégation attribuée de plein droit au président par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

- **De charger** le Président d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pour copie certifiée conforme.

Fait à Saint-Léon, le 16 juin 2020
Le Président du SEMOCTOM

SEMOCTOM 33670 SAINT-LEON

Jean-Luc LAMAISON

Envoyé en préfecture le 18/06/2020
Reçu en préfecture le 18/06/2020
Affiché le
ID : 033-253300545-20200616-2020_21-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU S.E.M.O.C.T.O.M.

****

Délibération n° 2020_21

L'an deux mil vingt, le douze du mois de juin, le Comité Syndical du S.E.M.O.C.T.O.M. s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc LAMAISON.

Présents *: Mesdames AGULLANA, MATHIEU-VERITE, MAZUQUE, NOUEL, Messieurs AUBY, BARGUE, BARIANT, GOUZON remplaçant de Monsieur BISCAICHIPY, BROUSTAUT, CHERRIER, FERRER, GAUD, GAVELLO, GRAIN, LABRO, MASSONNEAU, PAGES, RIBEAUT, SCHAEFFER, SEIGNEUR, SEURIN et TARBES.*

Absents *: Madame VIANDON, Messieurs BIAUJAUD, BOULET, DULEAU, DURAND, ETCHEVERRIA, LAYRIS, DEYMIER, GACHET, PARDO, PRADEAU, SAINT-GIRONS et SALANON.*

Excusés *: Mesdames DOREAU, FABER, GRAVELLIER, JOUGLET-SUEUR, LHOMET, Messieurs AGERT, BAILLY, COUSSO, DESALOS, DOUENCE, GUILLEMOT, JOKIEL, LATASTE, LEAL, LEVEAU, MARTINEZ, MAULUN, RENAULT, ROUSSE, et SALMON.*

Pouvoirs *:*

Monsieur MAULUN donne pouvoir à Monsieur GAUD
Monsieur SALMON donne pouvoir à Monsieur MASSONNEAU
Monsieur GUILLEMOT donne pouvoir à Monsieur BROUSTAUT
Monsieur JOKIEL donne pouvoir à Monsieur BROUSTAUT
Monsieur DOUENCE donne pouvoir à Monsieur LAMAISON

Secrétaire de Séance : *Monsieur Jean-Louis SEIGNEUR*

L'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales afin de faire face à l'épidémie de covid-19, abaisse **le quorum des membres nécessaires au tiers** en lieu et place de la moitié durant la durée de l'état d'urgence.

Nombre de membres	*En exercice 56*	*Présents 23*	
Suffrages exprimés 28	*Pour 28*	*Contre 00*	*Abstention 00*
Date de convocation	*05 Juin 2020*		

Objet : Mesures de soutien aux entreprises du territoire face à l'épidémie du COVID-19 : Modifications de facturation de la redevance spéciale

Envoyé en préfecture le 18/06/2020
Reçu en préfecture le 18/06/2020
Affiché le
ID : 033-253300545-20200616-2020_21-DE

Le Comité Syndical,

Vu la loi n°2020-293 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les mesures de soutien immédiates aux entreprises mises en place par le gouvernement face à l'épidémie du Coronavirus COVID-19 ;

Vu la délibération n°2020_16 Modifications des règles de facturation de la redevance spéciale et de la contribution des entreprises

Considérant que la pandémie de coronavirus a entrainé un impact très important sur l'économie : diminution du PIB de 5,8% au 1er trimestre, prévision de -20% au 2nd semestre et de -8% sur l'année complète (source : point de conjoncture de l'Insee du 27 mai 2020) ;

Considérant que la crise va entrainer une hausse des défaillances des entreprises : prévision d'une augmentation +15% en France en 2020 par rapport à 2019 (source : baromètre Coface du 06/04/2020) ;

Considérant que le SEMOCTOM étant un acteur d'aide au développement économique du territoire, il peut apporter une aide aux entreprises ;

Ayant entendu le Président exposé ce qui suit :

Le SEMOCTOM pourrait apporter un soutien aux professionnels en proposant les mesures suivantes :

- ***1ère mesure : Annulation de la redevance spéciale pendant la période de confinement pour les activités visées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020***

L'annulation de la RS concerne 168 établissements sur 814 assujettis au 1er semestre.
Ce qui représente 19 013.12 € de recette en moins, soit 8.8% de la recette prévisionnelle.

- ***2ème mesure : Report de 3 à 6 mois de la restructuration de la redevance spéciale, votée le 10/03/2020, qui devrait augmenter les recettes du SEMOCTOM, et donc la facturation des entreprises***

Conformément à la délibération 2020_16, le SEMOCTOM maintient toutefois l'exclusion du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets (SPPGD) des professionnels équipés d'un volume en ordures ménagères ou en tri strictement supérieur à 3 300L.

Envoyé en préfecture le 18/06/2020
Reçu en préfecture le 18/06/2020
Affiché le
ID : 033-253300545-20200616-2020_21-DE

Le report de la restructuration concerne les entreprises des CDC à la TEOM. En effet, l'application de la modification des règles de calcul de la contribution des entreprises dans les territoires à la REOM était déjà prévue pour le 1er janvier 2021.

Hypothèse 1 : Annulation de la redevance spéciale pendant la période de confinement pour les activités visées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 et **report de 6 mois** (soit au 01/01/2021) de la restructuration de la redevance spéciale. Soit une **perte de recettes de près de 345k€** pour le second semestre.

Hypothèse 2 : Annulation de la redevance spéciale pendant la période de confinement pour les activités visées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 et **report de 3 mois** (soit au 01/10/2020) de la restructuration de la redevance spéciale. Soit une **perte de recettes de près de 145k€** pour le second semestre.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le président,

D E C I D E :

- **De ne pas facturer** la redevance spéciale pour les entreprises dont les activités sont visées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 sur la durée de leur fermeture pendant la période de confinement et la première phase de déconfinement.

- **De reporter** de 3 mois la restructuration de la redevance spéciale, votée le 10 mars 2020, soit au 1er octobre 2020.

Pour copie certifiée conforme.

Fait à Saint-Léon, le 16 juin 2020

Le Président du SEMOCTOM

SEMOCTOM 33920 SAINT-LEON

Jean-Luc LAMAISON

Envoyé en préfecture le 18/06/2020
Reçu en préfecture le 18/06/2020
Affiché le
ID : 033-253300545-20200616-2020_22-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU S.E.M.O.C.T.O.M.

****

Délibération n° 2020_22

L'an deux mil vingt, le douze du mois de juin, le Comité Syndical du S.E.M.O.C.T.O.M. s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc LAMAISON.

Présents : *Mesdames AGULLANA, MATHIEU-VERITE, MAZUQUE, NOUEL, Messieurs AUBY, BARGUE, BARIANT, GOUZON remplaçant de Monsieur BISCAICHIPY, BROUSTAUT, CHERRIER, FERRER, GAUD, GAVELLO, GRAIN, LABRO, MASSONNEAU, PAGES, RIBEAUT, SCHAEFFER, SEIGNEUR, SEURIN et TARBES.*

Absents : *Madame VIANDON, Messieurs BIAUJAUD, BOULET, DULEAU, DURAND, ETCHEVERRIA, LAYRIS, DEYMIER, GACHET, PARDO, PRADEAU, SAINT-GIRONS et SALANON.*

Excusés : *Mesdames DOREAU, FABER, GRAVELLIER, JOUGLET-SUEUR, LHOMET, Messieurs AGERT, BAILLY, COUSSO, DESALOS, DOUENCE, GUILLEMOT, JOKIEL, LATASTE, LEAL, LEVEAU, MARTINEZ, MAULUN, RENAULT, ROUSSE, et SALMON.*

Pouvoirs :

Monsieur MAULUN donne pouvoir à Monsieur GAUD
Monsieur SALMON donne pouvoir à Monsieur MASSONNEAU
Monsieur GUILLEMOT donne pouvoir à Monsieur BROUSTAUT
Monsieur JOKIEL donne pouvoir à Monsieur BROUSTAUT
Monsieur DOUENCE donne pouvoir à Monsieur LAMAISON

Secrétaire de Séance : *Monsieur Jean-Louis SEIGNEUR*

L'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales afin de faire face à l'épidémie de covid-19, abaisse **le quorum des membres nécessaires au tiers** en lieu et place de la moitié durant la durée de l'état d'urgence.

Nombre de membres	*En exercice 56*	*Présents 23*	
Suffrages exprimés 28	*Pour 28*	*Contre 00*	*Abstention 00*
Date de convocation	*05 Juin 2020*		

Objet : Versement d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID19

Envoyé en préfecture le 18/06/2020
Reçu en préfecture le 18/06/2020
Affiché le
ID : 033-253300545-20200616-2020_22-DE

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la Fonction Publique de l'Etat et de la Fonction Publique Territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 8 du décret n° 2020-570, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 4 du décret n°2020-570, le montant maximum de la prime exceptionnelle est plafonné à 1 000 € par agent ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 du décret n°2020-570, cette prime peut être versée aux personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE:

- **D'attribuer** une prime exceptionnelle :

Envoyé en préfecture le 18/06/2020
Reçu en préfecture le 18/06/2020
Affiché le
ID : 033-253300545-20200616-2020_22-DE

- aux fonctionnaires
- aux agents contractuels de droit public
- -quel que soit le service particulièrement mobilisé pendant la crise sanitaire

qui ont été particulièrement mobilisés pour assurer la continuité des services publics face à l'épidémie de Covid 19.

Les critères pour le versement de cette prime sont :

- **Le nombre de jours de présence au SEMOCTOM pendant la période de confinement** (du 17 mars au 10 mai 2020) ;
- **Un bonus de mobilisation exceptionnelle de 150 €** pendant la période de confinement et pendant la 1ère phase du déconfinement (du 11 au 30 mai 2020) et pour les agents qui ont :
  - vécu un surcroît d'activité,
  - modifié leur métier,
  - modifié leur cycle de travail,
  - participé activement à cette période exceptionnelle.

- **De verser** la prime exceptionnelle en une seule fois sur la paye de juin 2020

Conformément au décret n° 2020-570, le Président fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite du montant maximum de 1 000 €.

- **De prélever** les crédits nécessaires au budget principal.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Pour copie certifiée conforme.

Fait à Saint-Léon, le 16 juin 2020
Le Président du SEMOCTOM

SEMOCTOM 33670 SAINT-LEON

Jean-Luc LAMAISON

Envoyé en préfecture le 18/06/2020
Reçu en préfecture le 18/06/2020
Affiché le
ID : 033-253300545-20200616-2020_22-DE

Envoyé en préfecture le 18/06/2020
Reçu en préfecture le 18/06/2020
Affiché le
ID : 033-253300545-20200616-2020_23-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU S.E.M.O.C.T.O.M.

****

Délibération n° 2020_23

L'an deux mil vingt, le douze du mois de juin, le Comité Syndical du S.E.M.O.C.T.O.M. s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc LAMAISON.

Présents *: Mesdames AGULLANA, MATHIEU-VERITE, MAZUQUE, NOUEL, Messieurs AUBY, BARGUE, BARIANT, GOUZON remplaçant de Monsieur BISCAICHIPY, BROUSTAUT, CHERRIER, FERRER, GAUD, GAVELLO, GRAIN, LABRO, MASSONNEAU, PAGES, RIBEAUT, SCHAEFFER, SEIGNEUR, SEURIN et TARBES.*

Absents *: Madame VIANDON, Messieurs BIAUJAUD, BOULET, DULEAU, DURAND, ETCHEVERRIA, LAYRIS, DEYMIER, GACHET, PARDO, PRADEAU, SAINT-GIRONS et SALANON.*

Excusés *: Mesdames DOREAU, FABER, GRAVELLIER, JOUGLET-SUEUR, LHOMET, Messieurs AGERT, BAILLY, COUSSO, DESALOS, DOUENCE, GUILLEMOT, JOKIEL, LATASTE, LEAL, LEVEAU, MARTINEZ, MAULUN, RENAULT, ROUSSE, et SALMON.*

Pouvoirs *:*

Monsieur MAULUN donne pouvoir à Monsieur GAUD
Monsieur SALMON donne pouvoir à Monsieur MASSONNEAU
Monsieur GUILLEMOT donne pouvoir à Monsieur BROUSTAUT
Monsieur JOKIEL donne pouvoir à Monsieur BROUSTAUT
Monsieur DOUENCE donne pouvoir à Monsieur LAMAISON

Secrétaire de Séance : *Monsieur Jean-Louis SEIGNEUR*

L'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales afin de faire face à l'épidémie de covid-19, abaisse **le quorum des membres nécessaires au tiers** en lieu et place de la moitié durant la durée de l'état d'urgence.

Nombre de membres	*En exercice 56*	*Présents 23*	
Suffrages exprimés 28	*Pour 28*	*Contre 00*	*Abstention 00*
Date de convocation	*05 Juin 2020*		

Objet : Création de 11 emplois permanents 2020 selon le tableau d'avancement

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque

Envoyé en préfecture le 18/06/2020
Reçu en préfecture le 18/06/2020
Affiché le
ID : 033-253300545-20200616-2020_23-DE

collectivité ou établissement sont créées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- elle doit préciser la nature de l'emploi,
- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (… / 35èmes).

Considérant le tableau des emplois adopté par le Comité Syndical le 27 février 2020, délibération n°2020-02 ;

Considérant que le tableau d'avancement 2020 nécessite la création de 10 emplois permanents d'adjoint technique principal 1ère classe ainsi qu'un emploi d'ingénieur principal ;

Le Président propose à l'assemblée :

- la création de 10 emplois permanents d'adjoint technique principal 1ère classe à temps complet, à raison de 35/35èmes (fraction de temps complet),
  à ce titre, ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C,
- la création de 1 emploi permanent d'ingénieur principal à temps complet, à raison de 35/35èmes (fraction de temps complet),
  à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux au grade d'ingénieur principal relevant de la catégorie hiérarchique A,

- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

- *Les postes pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public dans l'attente du recrutement de fonctionnaires*

- la modification du tableau des emplois à compter du 1er septembre 2020.

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré ;

Envoyé en préfecture le 18/06/2020
Reçu en préfecture le 18/06/2020
Affiché le
ID : 033-253300545-20200616-2020_23-DE

DECIDE :

De créer au tableau des effectifs :

- 10 emplois permanents à temps complet d'agents techniques au grade d'adjoint technique principal 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux à raison de 35 heures par semaine ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'ingénieur territorial au grade d'ingénieur principal relevant de la catégorie hiérarchique A du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux à raison de 35 heures par semaine ;

Ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
Leur durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir ces emplois par des fonctionnaires n'ait pu aboutir.

Monsieur le Président est chargé de recruter les agents affectés à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Cat fonction publique	Grade	Effectivement pourvu permanents	Durée hebdomadaire de service
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Catégorie A	Directeur territorial	1	35h
	Attaché principal	2	35h
	Attaché	2	35h
Catégorie B	Rédacteur principal 1ère classe	3	35h
	Rédacteur principal 2ème classe	1	35h
	Rédacteur	1	35h
Catégorie C	Adjoint administratif principal 1ère classe	2	35h
	Adjoint administratif principal 2ème classe	1	35h
	Adjoint administratif	6	35h
TOTAL Filière administrative		**19**	
FILIERE TECHNIQUE			
Catégorie A	Ingénieur principal	1	35h
	Ingénieur	2	35h

Envoyé en préfecture le 18/06/2020
Reçu en préfecture le 18/06/2020
Affiché le
ID : 033-253300545-20200616-2020_23-DE

Catégorie B	Technicien principal 1ère classe	1	35h
	Technicien principal 2ème classe	1	35h
	Technicien	1	35h
Catégorie C	Agent de maîtrise principal	2	35h
	Agent de maîtrise	4	35h
	Adjoint technique principal de 1ère classe	25	35h
	Adjoint technique principal de 2ème classe	29	35h
	Adjoint technique	38	35h
Total filière technique		**104**	
FILIERE ANIMATION			
Catégorie B	Animateur	0	35h
Catégorie C	Adjoint d'animation principal 1ère classe	1	35h
Total filière animation		**1**	
TOTAL GENERAL		**124**	

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

La présente délibération prendra effet à compter du 1er septembre 2020.

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Pour copie certifiée conforme.
Fait à Saint-Léon, le 16 juin 2020

Le Président du SEMOCTOM

SEMOCTOM 33670 SAINT-LÉON

Jean-Luc LAMAISON

Envoyé en préfecture le 18/06/2020
Reçu en préfecture le 18/06/2020
Affiché le
ID : 033-253300545-20200616-2020_23BIS-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU S.E.M.O.C.T.O.M.

****

Délibération n° 2020_23bis

L'an deux mil vingt, le douze du mois de juin, le Comité Syndical du S.E.M.O.C.T.O.M. s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc LAMAISON.

Présents *: Mesdames AGULLANA, MATHIEU-VERITE, MAZUQUE, NOUEL, Messieurs AUBY, BARGUE, BARIANT, GOUZON remplaçant de Monsieur BISCAICHIPY, BROUSTAUT, CHERRIER, FERRER, GAUD, GAVELLO, GRAIN, LABRO, MASSONNEAU, PAGES, RIBEAUT, SCHAEFFER, SEIGNEUR, SEURIN et TARBES.*

Absents *: Madame VIANDON, Messieurs BIAUJAUD, BOULET, DULEAU, DURAND, ETCHEVERRIA, LAYRIS, DEYMIER, GACHET, PARDO, PRADEAU, SAINT-GIRONS et SALANON.*

Excusés *: Mesdames DOREAU, FABER, GRAVELLIER, JOUGLET-SUEUR, LHOMET, Messieurs AGERT, BAILLY, COUSSO, DESALOS, DOUENCE, GUILLEMOT, JOKIEL, LATASTE, LEAL, LEVEAU, MARTINEZ, MAULUN, RENAULT, ROUSSE, et SALMON.*

Pouvoirs *:*

Monsieur MAULUN donne pouvoir à Monsieur GAUD
Monsieur SALMON donne pouvoir à Monsieur MASSONNEAU
Monsieur GUILLEMOT donne pouvoir à Monsieur BROUSTAUT
Monsieur JOKIEL donne pouvoir à Monsieur BROUSTAUT
Monsieur DOUENCE donne pouvoir à Monsieur LAMAISON

Secrétaire de Séance : *Monsieur Jean-Louis SEIGNEUR*

L'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales afin de faire face à l'épidémie de covid-19, abaisse **le quorum des membres nécessaires au tiers** en lieu et place de la moitié durant la durée de l'état d'urgence.

Nombre de membres	*En exercice 56*	*Présents 23*	
Suffrages exprimés 28	*Pour 28*	*Contre 00*	*Abstention 00*
Date de convocation	*05 Juin 2020*		

Objet : Création de 2 emplois permanents 2020

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Envoyé en préfecture le 18/06/2020
Reçu en préfecture le 18/06/2020
Affiché le
ID : 033-253300545-20200616-2020_23BIS-DE

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- la nature de l'emploi,
- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (… / 35èmes).

Vu le tableau des emplois adopté par le Comité Syndical le vendredi 12 juin 2020, délibération n°2020-23 ;

Le Président propose à l'assemblée :

- la création de 1 emploi permanent d'adjoint technique à temps complet, à raison de 35/35èmes (fraction de temps complet),
  à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C,
- la création de 1 emploi permanent d'animateur à temps complet, à raison de 35/35èmes (fraction de temps complet),
  à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des animateurs territoriaux au grade d'animateur relevant de la catégorie hiérarchique B,

- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

- *Les postes pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public dans l'attente du recrutement de fonctionnaires*

- la modification du tableau des emplois à compter du 1er septembre 2020.

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré ;

Envoyé en préfecture le 18/06/2020
Reçu en préfecture le 18/06/2020
Affiché le
ID : 033-253300545-20200616-2020_23BIS-DE

DECIDE:

- **De créer au tableau des effectifs :**

- 1 emploi permanent à temps complet d'agent techniques au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux à raison de 35 heures par semaine ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'animateur territorial au grade d'animateur relevant de la catégorie hiérarchique B du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux à raison de 35 heures par semaine ;

Ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
Leur durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir ces emplois par des fonctionnaires n'ait pu aboutir.

- **D'autoriser** Monsieur le Président de recruter les agents affectés à ce poste.

- **De prélever** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Cat FP	Grade	Effectivement pourvu permanents	Durée hebdomadaire de service
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Catégorie A	Directeur territorial	1	35h
	Attaché principal	2	35h
	Attaché	2	35h
Catégorie B	Rédacteur principal 1ère classe	3	35h
	Rédacteur principal 2ème classe	1	35h
	Rédacteur	1	35h
Catégorie C	Adjoint administratif principal 1ère classe	2	35h
	Adjoint administratif principal 2ème classe	1	35h
	Adjoint administratif	6	35h
TOTAL Filière administrative		**19**	
FILIERE TECHNIQUE			
Catégorie A	Ingénieur principal	1	35h
	Ingénieur	2	35h
Catégorie B	Technicien principal 1ère classe	1	35h
	Technicien principal 2ème classe	1	35h

Envoyé en préfecture le 18/06/2020
Reçu en préfecture le 18/06/2020
Affiché le
ID : 033-253300545-20200616-2020_23BIS-DE

	Technicien	1	35h
Catégorie C	Agent de maîtrise principal	2	35h
	Agent de maîtrise	4	35h
	Adjoint technique principal de 1ère classe	25	35h
	Adjoint technique principal de 2ème classe	29	35h
	Adjoint technique	39	35h
Total filière technique			**105**
FILIERE ANIMATION			
Catégorie B	Animateur	1	35h
Catégorie C	Adjoint d'animation principal 1ère classe	1	35h
Total filière animation			**2**
TOTAL GENERAL			**126**

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

La présente délibération prendra effet à compter du 1er septembre 2020.

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Pour copie certifiée conforme.
Fait à Saint-Léon, le 16 juin 2020

Le Président du SEMOCTOM

SEMOCTOM 33670 SAINT-LÉON

Jean-Luc LAMAISON

Envoyé en préfecture le 18/06/2020
Reçu en préfecture le 18/06/2020
Affiché le
ID : 033-253300545-20200616-2020_24-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU S.E.M.O.C.T.O.M.

****

Délibération n° 2020_24

L'an deux mil vingt, le douze du mois de juin, le Comité Syndical du S.E.M.O.C.T.O.M. s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc LAMAISON.

Présents *: Mesdames AGULLANA, MATHIEU-VERITE, MAZUQUE, NOUEL, Messieurs AUBY, BARGUE, BARIANT, GOUZON remplaçant de Monsieur BISCAICHIPY, BROUSTAUT, CHERRIER, FERRER, GAUD, GAVELLO, GRAIN, LABRO, MASSONNEAU, PAGES, RIBEAUT, SCHAEFFER, SEIGNEUR, SEURIN et TARBES.*

Absents *: Madame VIANDON, Messieurs BIAUJAUD, BOULET, DULEAU, DURAND, ETCHEVERRIA, LAYRIS, DEYMIER, GACHET, PARDO, PRADEAU, SAINT-GIRONS et SALANON.*

Excusés *: Mesdames DOREAU, FABER, GRAVELLIER, JOUGLET-SUEUR, LHOMET, Messieurs AGERT, BAILLY, COUSSO, DESALOS, DOUENCE, GUILLEMOT, JOKIEL, LATASTE, LEAL, LEVEAU, MARTINEZ, MAULUN, RENAULT, ROUSSE, et SALMON.*

Pouvoirs *:*

Monsieur MAULUN donne pouvoir à Monsieur GAUD
Monsieur SALMON donne pouvoir à Monsieur MASSONNEAU
Monsieur GUILLEMOT donne pouvoir à Monsieur BROUSTAUT
Monsieur JOKIEL donne pouvoir à Monsieur BROUSTAUT
Monsieur DOUENCE donne pouvoir à Monsieur LAMAISON

Secrétaire de Séance : *Monsieur Jean-Louis SEIGNEUR*

L'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales afin de faire face à l'épidémie de covid-19, abaisse **le quorum des membres nécessaires au tiers** en lieu et place de la moitié durant la durée de l'état d'urgence.

Nombre de membres	*En exercice 56*	*Présents 23*	
Suffrages exprimés 28	*Pour 28*	*Contre 00*	*Abstention 00*
Date de convocation	*05 Juin 2020*		

Objet : Création d'un contrat d'apprentissage

Le Comité Syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Envoyé en préfecture le 18/06/2020
Reçu en préfecture le 18/06/2020
Affiché le
ID : 033-253300545-20200616-2020_24-DE

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au Comité Syndical de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré,

D É C I D E :

- **De favoriser** de façon pérenne le recours au contrat d'apprentissage,
- **De conclure** dès la rentrée scolaire 2020, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Lieu d'affectation	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la formation
Direction technique	1 poste	Licence professionnelle gestionnaire des déchets	1 an, décomposé comme suit : - de sept 2020 à mars 2021 : 15 jours en alternance école/syndicat - puis 16 semaines consécutives au sein du syndicat.

- **De prélever** les crédits nécessaires inscrits au budget 2020,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Pour copie certifiée conforme.
Fait à Saint-Léon, le 16 juin 2020

Le Président du SEMOCTOM

SEMOCTOM 33670 SAINT-LÉON

Jean-Luc LAMAISON

Envoyé en préfecture le 18/06/2020
Reçu en préfecture le 18/06/2020
Affiché le
ID : 033-253300545-20200616-2020_25-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU S.E.M.O.C.T.O.M.

****

Délibération n° 2020_25

L'an deux mil vingt, le douze du mois de juin, le Comité Syndical du S.E.M.O.C.T.O.M. s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc LAMAISON.

***Présents** : Mesdames AGULLANA, MATHIEU-VERITE, MAZUQUE, NOUEL, Messieurs AUBY, BARGUE, BARIANT, GOUZON remplaçant de Monsieur BISCAICHIPY, BROUSTAUT, CHERRIER, FERRER, GAUD, GAVELLO, GRAIN, LABRO, MASSONNEAU, PAGES, RIBEAUT, SCHAEFFER, SEIGNEUR, SEURIN et TARBES.*

***Absents** : Madame VIANDON, Messieurs BIAUJAUD, BOULET, DULEAU, DURAND, ETCHEVERRIA, LAYRIS, DEYMIER, GACHET, PARDO, PRADEAU, SAINT-GIRONS et SALANON.*

***Excusés** : Mesdames DOREAU, FABER, GRAVELLIER, JOUGLET-SUEUR, LHOMET, Messieurs AGERT, BAILLY, COUSSO, DESALOS, DOUENCE, GUILLEMOT, JOKIEL, LATASTE, LEAL, LEVEAU, MARTINEZ, MAULUN, RENAULT, ROUSSE, et SALMON.*

***Pouvoirs** :*

Monsieur MAULUN donne pouvoir à Monsieur GAUD
Monsieur SALMON donne pouvoir à Monsieur MASSONNEAU
Monsieur GUILLEMOT donne pouvoir à Monsieur BROUSTAUT
Monsieur JOKIEL donne pouvoir à Monsieur BROUSTAUT
Monsieur DOUENCE donne pouvoir à Monsieur LAMAISON

Secrétaire de Séance : *Monsieur Jean-Louis SEIGNEUR*

L'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales afin de faire face à l'épidémie de covid-19, abaisse **le quorum des membres nécessaires au tiers** en lieu et place de la moitié durant la durée de l'état d'urgence.

Nombre de membres	*En exercice 56*	*Présents 23*	
Suffrages exprimés 28	*Pour 28*	*Contre 00*	*Abstention 00*
Date de convocation	*05 Juin 2020*		

Objet : Recours au service de remplacement et renfort du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde

Envoyé en préfecture le 18/06/2020
Reçu en préfecture le 18/06/2020
Affiché le
ID : 033-253300545-20200616-2020_25-DE

Le comité syndical,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25 ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose un service de remplacement et renfort permettant aux collectivités du département de bénéficier, à leur demande, de l'affectation de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents, de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services ou d'un portage administratif et salarial de contrat en contrepartie du paiement d'un forfait horaire ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E :

- **De recourir** en cas de besoin au service de remplacement et renfort proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

- **D'autoriser** le Président à signer une convention-cadre d'adhésion au service proposé par le Centre de Gestion et à engager toute démarche nécessaire à l'intervention, en tant que de besoin, d'un agent de remplacement et renfort dans les services du Syndicat ;

- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

Le Président,
* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour copie certifiée conforme.
Fait à Saint-Léon, le 16 juin 2020
Le Président du SEMOCTOM

SEMOCTOM 33670 SAINT-LÉON

Jean-Luc LAMAISON

Envoyé en préfecture le 18/06/2020
Reçu en préfecture le 18/06/2020
Affiché le
ID : 033-253300545-20200616-2020_25-DE

Convention-cadre

Adhésion au service de remplacement et renfort du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Référence convention- Numéro GRH :

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3, 3-1, 3-2 et 25 ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT, et notamment son article 1 ;
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et ses articles 3, 4 ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale**,** et notamment ses articles 1 et 4 ;
- Vu les délibérations n° DE-0043-2013 en date du 25 novembre 2013, n° DE-0029-2016 en date du 27 juin 2016 et n° DE-0011-2019 en date du 13 février 2019 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde relative à la mise en place d'un service de remplacement et renfort ;

Il est convenu ce qui suit

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde représenté par son Président, Monsieur Roger RECORS, Maire-Adjoint de Cestas, ci-après désigné le Centre de Gestion, agissant en vertu de la délibération susvisée ;

ET

M. ou Mme

Maire / Président(e) de

agissant au nom de ce (cette) dernier(e) en vertu d'une délibération du
ci-après désigné(e) la collectivité.

Envoyé en préfecture le 18/06/2020
Reçu en préfecture le 18/06/2020
Affiché le
ID : 033-253300545-20200616-2020_25-DE

PRÉAMBULE

La loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée permet aux centres de gestion de mettre des personnes à disposition des collectivités et permet le recours aux entreprises de travail temporaire lorsque les centres de gestion ne sont pas en mesure d'assurer une mission de remplacement.

Le Centre de Gestion, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, propose aux collectivités du département de la Gironde un service de remplacement et renfort.

Ce service permet aux collectivités qui en font la demande de bénéficier soit de la mise à disposition de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents ou de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services soit d'une solution de portage administratif et salarial pour l'engagement d'un agent choisi par elles. Le portage administratif et salarial de contrat est un moyen d'externaliser la gestion administrative des agents contractuels (tous métiers et profils hormis ceux relevant du domaine de la sécurité). Le choix est décidé par la collectivité, qui confie au Centre de Gestion la gestion administrative du recrutement de l'agent.

Envoyé en préfecture le 18/06/2020
Reçu en préfecture le 18/06/2020
Affiché le
ID : 033-253300545-20200616-2020_25-DE

ARTICLE 1 - **Objet de la convention**

La collectivité décide de pouvoir recourir, en tant que de besoin, à sa demande, aux missions proposées par le service de remplacement et renfort du Centre de Gestion.

La présente convention-cadre a pour objet de déterminer :

- les modalités pratiques de mise en œuvre des missions du service de remplacement et renfort pour la collectivité qui décide d'y adhérer ;
- le cadre juridique de la mise à disposition des agents de remplacement et renfort par le service de remplacement et renfort du Centre de Gestion dans la collectivité.

ARTICLE 2 - **Demande d'intervention**

2.1 Droits d'accès à la plate-forme NET-REMPLACEMENT

Le Centre de Gestion utilise un outil dématérialisé pour la gestion des sollicitations de la collectivité, la plate-forme NET-REMPLACEMENT.

Le Centre de Gestion accorde à la collectivité un droit d'accès à la plate-forme NET-REMPLACEMENT et lui attribue un code d'identification et un mot de passe pour gérer les demandes de mission.

La collectivité bénéficie d'un accès à la plateforme NET-REMPLACEMENT pour les opérations suivantes :

- saisie des demandes de mission ;
- validation de la candidature retenue pour effectuer la mission ou proposition d'un agent dans le cadre du portage administratif et salarial ;
- validation des états d'heures mensuels et des congés ;
- avenant à la demande initiale (prolongation, changement de rémunération, changement des temps de travail…) ;
- saisie de l'évaluation de l'agent de remplacement et renfort en fin de mission.

La validation des demandes de mission, avenants et états d'heures par le biais de la plate-forme NET-REMPLACEMENT engage la collectivité à s'acquitter des prestations fournies par le Centre de Gestion dans les conditions financières prévues à l'article 6 de la présente convention.

2.2 Formalisation de la demande

Afin de permettre le remplacement d'agents momentanément indisponibles et/ou d'assurer des missions temporaires de renfort des services, la collectivité demande au Centre de Gestion de lui affecter, dans la mesure de ses possibilités, un ou plusieurs agents pour ses services.

Cette requête se traduit par la transmission d'une demande de mission complétée par l'autorité territoriale sur la plate-forme NET-REMPLACEMENT.

Doivent apparaître les éléments suivants :

- le motif de la demande. Celui-ci doit correspondre à l'un des cas suivants : accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, remplacement d'agents sur emplois permanents, vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,
- le poste à pourvoir, la description des tâches à effectuer et des matériels à utiliser,
- la date de début et de fin de mission,

Envoyé en préfecture le 18/06/2020
Reçu en préfecture le 18/06/2020
Affiché le
ID : 033-253300545-20200616-2020_25-DE

- le lieu précis de la mission et les coordonnées du référent dans le service d'affectation,
- le niveau de rémunération de l'agent qui sera placé,
- le cycle et les horaires hebdomadaires de travail.

2.3 Traitement de la demande

A réception de cette demande, le service de remplacement et renfort l'enregistre, l'étudie et fait connaître à la collectivité si un agent de remplacement et renfort est ou non disponible.

Le Centre de Gestion se réserve la possibilité de proposer une requalification des conditions de recrutement et / ou de rémunération de l'agent si les missions apparaissent sur ou sous qualifiées par rapport aux éléments statutaires communiqués par la collectivité. Celle-ci valide par le biais du portail la candidature proposée pour la mission ainsi que les conditions de recrutement et de rémunération afin que le Centre de Gestion établisse le contrat de travail de l'agent. Elle peut au préalable, selon les cas, recevoir physiquement les agents pressentis.

2.4 Acceptation de l'agent de remplacement et renfort proposé par la collectivité

En cas de réponse favorable, les conditions financières relatives à la participation de la collectivité, déterminées conformément à l'article 6 de la présente convention, lui sont précisées.

La collectivité matérialise son accord, le cas échéant, toujours sur la plate-forme NET-REMPLACEMENT dédiée.

2.5 Portage administratif et salarial

Pour une prestation de portage administratif et salarial, la collectivité propose elle-même, par l'intermédiaire de la plate-forme NET-REMPLACEMENT, l'agent de remplacement et renfort à recruter après s'être assurée de son accord sur les conditions de recrutement et de rémunération. Le Centre de Gestion prend alors en charge la gestion administrative de cet agent.

Le portage administratif et salarial de contrat est possible notamment pour :

- le besoin d'un apport ponctuel d'expertise
- le besoin d'un agent contractuel dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire
- la recherche de spécialistes à temps partagé
- le besoin d'un agent contractuel à temps non complet.

A l'appui de sa demande, la collectivité fournit les documents attestant de l'adaptation du candidat au poste tout comme le candidat qui s'inscrit sur la rubrique NET-CANDIDATURE de la plateforme NET-REMPLACEMENT et transmet les documents nécessaires (diplômes, permis, habilitations, carte vitale, carte d'identité, justificatifs de versement du supplément familial de traitement, attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé …).

La collectivité s'engage à fournir les éléments nécessaires et incite le candidat à faire de même au moins quinze jours avant le début du contrat afin de ne pas compromettre le début d'exécution de ce dernier.

Envoyé en préfecture le 18/06/2020
Reçu en préfecture le 18/06/2020
Affiché le
ID : 033-253300545-20200616-2020_25-DE

Le Centre de Gestion se charge d'organiser la visite médicale d'embauche ainsi que de faire la demande d'extrait de casier judiciaire.

2.6 Contrat Centre de Gestion - agent de remplacement et renfort

Le Centre de Gestion recrute l'agent de remplacement et renfort choisi et l'affecte dans les services de la collectivité, l'agent de remplacement et renfort étant placé sous la double autorité administrative du Président du Centre de Gestion et fonctionnelle de la collectivité.

L'acte d'engagement de l'agent de remplacement et renfort prend la forme d'un contrat à durée déterminée établi par le Centre de Gestion pour la durée de la mission que ce soit pour une mission de remplacement, de renfort, d'emploi saisonnier ou encore dans le cas du portage administratif et salarial.

Une période d'essai est prévue au contrat. Elle est d'une durée maximale de trois mois conformément à l'article 4 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 3 - **Situation administrative de l'agent de remplacement**

3.1 Autorité administrative et autorité fonctionnelle

L'agent de remplacement et renfort dépend administrativement du Centre de Gestion qui l'emploie, le gère administrativement et le rémunère.

Il est placé sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité territoriale de la collectivité qui organise notamment son emploi du temps pendant la durée du remplacement ou de la mission.

3.2 Rapports entre les autorités pendant la mission de l'agent de remplacement et renfort

Le Centre de Gestion et la collectivité peuvent convenir d'aménagements dans le déroulement du remplacement ou de la mission par rapport au calendrier d'intervention initialement défini.

La collectivité s'engage notamment à permettre à l'agent de remplacement et renfort de pouvoir faire valoir les différents droits auxquels il peut prétendre (congés, absences, formation…).

3.3 Absences de l'agent de remplacement et renfort

Le Centre de Gestion assure la gestion des congés pour raison de santé, maternité, paternité, d'adoption ou d'accident du travail ou maladie professionnelle des agents pendant la durée du contrat. Il est destinataire des avis d'arrêts de travail et autres documents nécessaires à cette gestion.

Les autorisations spéciales d'absences applicables sont celles figurant dans le règlement intérieur du Centre de Gestion (disponible sur demande - enfant malade, rendez-vous médicaux dans le cadre du suivi d'une grossesse…). Elles sont couvertes par le forfait horaire facturé.

Envoyé en préfecture le 18/06/2020
Reçu en préfecture le 18/06/2020
Affiché le
ID : 033-253300545-20200616-2020_25-DE

D'autres absences ou dispenses de service (jour du maire, porte ...) peuvent bénéficier à l'agent de remplacement et renfort sur décision de la collectivité mais ne sont pas décomptées des jours de congés attribués par le Centre de Gestion. Elles sont donc facturées à la collectivité comme des heures de travail effectives et ne sont pas comprises dans le forfait horaire.

3.3.1 Congés annuels

L'agent de remplacement et renfort prend ses congés en accord avec la collectivité selon les modalités prévues par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 susvisé. Les congés pris par l'agent de remplacement et renfort sont reportés dans l'état d'heures mensuel par la collectivité.

Si l'agent de remplacement et renfort n'a pas épuisé l'intégralité de ses congés à l'issue du contrat, une indemnité compensatrice lui sera versée. A la fin de l'année N, le Centre de Gestion comptabilise les jours de fractionnement éventuellement acquis par l'agent.

Les congés annuels sont couverts par le forfait horaire facturé.

3.3.2 Congés maladie

Les dépenses afférentes aux journées d'absence pour congés maladie sont prises en charge par le Centre de Gestion. A ce titre, l'original de l'arrêt de travail doit parvenir au Centre de Gestion dans les 48h.

3.3.3 Congés pour accident du travail

Les congés pour accident du travail ou maladie professionnelle sont administrés en application du titre III du décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisé. La déclaration d'accident du travail devra parvenir au Centre de Gestion sous 48h.

3.3.4 Jours de formation

L'agent de remplacement et renfort a un droit à formation ouvert dès son premier jour de contrat. Des jours de formation peuvent être accordés si la collectivité le demande. Ils sont considérés comme des jours travaillés.

Dans le cas d'une formation payante, une facturation supplémentaire sera adressée à la collectivité si la collectivité est initiatrice.

Si la formation intervient à la demande de l'agent de remplacement et renfort ou du Centre de Gestion, les jours concernés ne seront pas facturés à la collectivité. Le Centre de Gestion organise par principe l'inscription de l'agent sur des formations CNFPT.

3.4 Journée de solidarité

Le Centre de Gestion applique le principe de la proratisation sur l'année des sept heures travaillées non rémunérées pour l'agent au titre de la journée de la solidarité.

Envoyé en préfecture le 18/06/2020
Reçu en préfecture le 18/06/2020
Affiché le
ID : 033-253300545-20200616-2020_25-DE

3.5 Evaluation de l'agent de remplacement et renfort et discipline

La collectivité signale au Centre de Gestion tout problème éventuel survenant dans le cadre de cette mission, notamment en cas d'absence, de retards récurrents, d'accident de travail ou de trajet, de comportement inadapté de l'agent de remplacement et renfort.

La collectivité peut, dans le cas où l'agent de remplacement et renfort ne donnerait pas satisfaction dans l'accomplissement des tâches confiées, demander la fin de son intervention. La collectivité doit dans ce cas transmettre au Centre de Gestion un rapport détaillé des faits reprochés à l'agent constituant une faute ou relevant d'une insuffisance professionnelle.

A l'issue de la mission, la collectivité complète le formulaire électronique d'évaluation de l'agent de remplacement et renfort disponible sur la plate-forme NET-REMPLACEMENT afin d'évaluer l'efficacité dans l'emploi et le savoir-être de l'agent de remplacement et renfort et de porter à la connaissance du Centre de Gestion tout élément utile (cf. article 7 de la présente convention-cadre).

En cas de problème disciplinaire, le Centre de Gestion est immédiatement informé par la collectivité et produit un rapport écrit circonstancié. L'agent concerné, dans le respect du principe du contradictoire, est invité à s'exprimer sur les faits qui lui sont reprochés.

Le Centre de Gestion, en tant qu'employeur, détient le pouvoir disciplinaire.

3.6 Entretien professionnel

Aux termes des dispositions de l'article 1-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisé *« les agents recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an bénéficient chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu ».*

Cet entretien, conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent, est organisé par la collectivité.

Pour les contrats de moins d'un an ou ne concernant pas un emploi permanent, la collectivité peut, si elle le souhaite, organiser une évaluation ou un entretien informel dont le compte-rendu peut-être transmis au Centre de Gestion.

Envoyé en préfecture le 18/06/2020
Reçu en préfecture le 18/06/2020
Affiché le
ID : 033-253300545-20200616-2020_25-DE

ARTICLE 4 - **Hygiène, santé et sécurité**

L'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale précise que « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ».

4.1 Prévention, équipements et surveillance

La collectivité dans laquelle l'agent de remplacement et renfort est temporairement placé par le Centre de Gestion met à disposition de l'agent les équipements de protection individuelle nécessaires à la réalisation de ses missions. La collectivité est soumise à l'obligation d'assurer les conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique prévue par l'article L.4121-1 du code du travail et l'article 23 de la loi n°83-634 susvisée.

A ce titre, la collectivité organise une formation pratique et appropriée lors de la prise de fonction et transmet les consignes de sécurité conformément aux articles 6 et 7 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985.

La surveillance sur site de l'agent revient intégralement à la collectivité puisque liée à l'exécution de ses missions sur place.

4.2 Outils de la politique de prévention de la collectivité

Le Centre de Gestion questionne la collectivité sur l'existence d'un assistant de prévention, du document unique d'évaluation des risques professionnels ainsi que des risques référencés en rapport avec le poste occupé par l'agent de remplacement et renfort. Il vérifie le contenu de la fiche de poste avec la collectivité (habilitations, permis, certificats, autorisations de conduite…).

Le service prévention du Centre de Gestion reste à disposition de la collectivité dans l'accompagnement de leurs démarches de prévention des risques professionnels.

4.3 Médecine préventive

Le Centre de Gestion s'organise pour faire passer à l'agent de remplacement et renfort de la collectivité une visite médicale d'aptitude auprès d'un médecin agréé et une visite médicale d'embauche auprès d'un médecin de prévention.

4.4 Sensibilisation aux risques

Le Centre de Gestion participe à l'effort de prévention de l'agent de remplacement et renfort sur les risques professionnels en organisant annuellement 3 à 4 sessions de sensibilisation animés par ses préventeurs.

ARTICLE 5 - **Modalités d'accomplissement des missions confiées à l'agent de remplacement et renfort et conditions de rémunération**

5.1 Nature et durée du travail

L'agent de remplacement et renfort exerce les fonctions afférentes aux emplois auxquels il est affecté au sein des services de la collectivité dans lesquels il est affecté pour la durée de sa mission.

Envoyé en préfecture le 18/06/2020
Reçu en préfecture le 18/06/2020
Affiché le
ID : 033-253300545-20200616-2020_25-DE

L'agent de remplacement et renfort relève de la réglementation du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Le travail est organisé selon les modalités précisées par la collectivité (horaires, pauses…).

Un agent à temps complet effectuera 35 heures par semaine selon la durée hebdomadaire légale du travail. Tout dépassement de cet horaire sera régularisé avant le terme du contrat afin d'obtenir une durée moyenne de 35 heures par semaine.

À défaut, les heures supplémentaires effectives seront facturées à la collectivité, une heure supplémentaire effectuée est facturée par une heure (forfait horaire).

Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées par un agent à la demande de son chef de service en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Les heures supplémentaires ne doivent pas avoir pour effet de porter la durée du travail effectif au-delà d'une certaine limite et de réduire la durée des repos quotidien et hebdomadaire en-deçà d'une certaine durée. Elles donnent lieu à repos compensateur ou indemnisation.

5.2 Déplacements professionnels

La résidence administrative de l'agent de remplacement et renfort est fixée au siège de la collectivité. Le Centre de Gestion ne prévoit pas le dédommagement des trajets domicile-travail.

L'agent de remplacement et renfort peut se voir délivrer un ordre de mission couvrant ses déplacements dans le cadre de la réalisation de ses missions pour le compte de la collectivité, ainsi l'agent est couvert.

Les frais occasionnés par ce déplacement seront remboursés à l'agent de remplacement et renfort par le Centre de Gestion dans les conditions réglementaires en vigueur sur présentation d'un état de frais dûment complété et accompagné des pièces justificatives fixées par les textes.

La collectivité rembourse l'intégralité de ces frais au Centre de Gestion.

5.3 Modification des missions

Toute modification des missions confiées à l'agent de remplacement et renfort devra être signalée par la collectivité au Centre de Gestion.

Une modification susceptible d'impacter les conditions de rémunération de l'agent de remplacement et renfort peut être convenue entre la collectivité et le Centre de Gestion, pendant le déroulement de la mission.

5.4 Prolongation et fin de mission

Chaque mission pourra être prolongée via la plate-forme NET-REMPLACEMENT sous réserve de la disponibilité de l'agent et du respect des délais de prévenance prévus à l'article 38-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1998 susvisé.

Envoyé en préfecture le 18/06/2020
Reçu en préfecture le 18/06/2020
Affiché le
ID : 033-253300545-20200616-2020_25-DE

A la demande de la collectivité, la mission peut prendre fin [illegible] initialement prévu en cas de faute disciplinaire grave (après transmission d'un rapport écrit circonstancié au Centre de Gestion et à l'agent de remplacement et renfort ; cette disposition ne s'applique pas aux femmes en état de grossesse médicalement constaté) ou au cours de la période d'essai.

5.5 Modalités de gestion et de rémunération de l'agent

Le Centre de Gestion assure la gestion administrative de l'agent de remplacement et renfort, lui verse sa rémunération et prend en charge les risques chômage et maladie. Le niveau de rémunération de l'agent est fixé selon le profil demandé (cf. grille tarifaire).

La collectivité s'engage à renseigner avant le 5 de chaque mois (ou en fin de contrat si la durée est inférieure à un mois) un état d'heures sur la plate-forme NET-REMPLACEMENT. Cet état reprend le nombre d'heures effectuées par l'agent de remplacement et renfort, les jours d'absence ou de formation éventuels.

Sur la base de cet état, le Centre de Gestion valide le service fait, calcule la paie de l'agent de remplacement et renfort et établit la facturation de la collectivité.

ARTICLE 6 - **Conditions financières**

Le Centre de Gestion facture à la collectivité les heures effectuées par l'agent de remplacement et renfort sur la base des tarifs des missions proposées par le Centre de Gestion.

Les tarifs des missions sont définis par le Conseil d'administration du Centre de Gestion, la grille tarifaire appliquée est annexée à la convention-cadre.

Le forfait horaire, qui a été déterminé sur la base des 1 607 heures annuelles de travail effectif, couvre :

- les éléments liés à la rémunération de l'agent de remplacement et renfort : traitement indiciaire brut, droit à congés payés, supplément familial de traitement, compléments de rémunération (régimes indemnitaires);
- les éléments liés à la gestion administrative de l'agent de remplacement et renfort: frais de visites médicales, frais de formation, dépenses liées à l'action sociale ou aux assurances ainsi que les charges de fonctionnement du service.

Les frais de recherche de candidat intègrent la sélection des candidatures, les temps d'entretien avec la collectivité pour préciser l'expression de son besoin, les temps d'échange avec les candidats (entretiens physiques et téléphoniques), le traitement administratif de la demande de la collectivité et de la mise en rapport avec le candidat.

Les frais de déplacement et frais de mission éventuels remboursés par la collectivité au Centre de Gestion feront l'objet d'un état et d'une facturation différenciés.

Toute modification des tarifs décidée par le Conseil d'Administration est notifiée préalablement à son entrée en vigueur à la collectivité.

Envoyé en préfecture le 18/06/2020
Reçu en préfecture le 18/06/2020
Affiché le
ID : 033-253300545-20200616-2020_25-DE

ARTICLE 7 - **Qualité et évaluation de l'intervention**

Au terme du contrat de remplacement ou de renfort, la collectivité remplit une fiche d'évaluation de l'intervention disponible sur la plate-forme NET-REMPLACEMENT.

La collectivité est aussi invitée à répondre régulièrement à des enquêtes de satisfaction dans le cadre de la démarche qualité instaurée par le Centre de Gestion à des fins d'amélioration de la qualité de service et de réponse aux attentes des collectivités.

ARTICLE 8 - **Durée de validité de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée déterminée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq ans.

Elle peut être dénoncée, par lettre recommandée, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties avec effet immédiat. Si la dénonciation intervient pendant la réalisation d'une mission de remplacement et renfort, elle prendra effet à la date de fin de ladite mission.

Toute modification de l'une des clauses de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 - **Règlement des litiges**

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable, à défaut d'accord le litige sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le

Le Maire / Président de ,	Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,

PUBLIÉE LE:

Envoyé en préfecture le 18/06/2020
Reçu en préfecture le 18/06/2020
Affiché le
ID : 033-253300545-20200616-2020_25-DE

CENTRE DE GESTION 33

Service de remplacement et renfort

ANNEXE A LA CONVENTION-CADRE D'ADHESION

Grille tarifaire – 2019

Délibération n° DE-0011-2019 du 13 février 2019

TARIFS DES MISSIONS DE REMPLACEMENT ET RENFORT	
Mission de remplacement et renfort	
Toutes filières	Tarifs 2019
Mission d'un agent de catégorie A *profil renforcé*	Forfait horaire de 26,00€ + 130 € de frais de recherche de candidat
Mission d'un agent de catégorie A	Forfait horaire de 25,00€ + 130 € de frais de recherche de candidat
Mission d'un agent de catégorie B *profil renforcé*	Forfait horaire de 24,50€ + 130 € de frais de recherche de candidat
Mission d'un agent de catégorie B	Forfait horaire de 23,50€ + 130€ de frais de recherche de candidat
Mission d'un agent de catégorie C *profil renforcé*	Forfait horaire de 23,00€ + 130 € de frais de recherche de candidat
Mission d'un agent de catégorie C	Forfait horaire de 22,00€ + 130€ de frais de recherche de candidat
Portage administratif et salarial de contrat (forfait horaire)	
Toutes filières	Tarifs 2019 (création)
Mission d'un agent de catégorie A *profil renforcé*	Forfait horaire de 26,00€
Mission d'un agent de catégorie A	Forfait horaire de 25,00€
Mission d'un agent de catégorie B *profil renforcé*	Forfait horaire de 24,50€
Mission d'un agent de catégorie B	Forfait horaire de 23,50€
Mission d'un agent de catégorie C *profil renforcé*	Forfait horaire de 23,00€
Mission d'un agent de catégorie C	Forfait horaire de 22,00€

(*) Hors filières sécurité

Le forfait horaire, qui a été déterminé sur la base des 1 607 heures annuelles de travail effectif, couvre :

- les éléments liés à la rémunération de l'agent : traitement indiciaire brut, droit à congés payés, supplément familial de traitement, compléments de rémunération (régimes indemnitaires);

- les éléments liés à la gestion administrative de l'agent : frais de visites médicales, frais de formation, dépenses liées à l'action sociale ou aux assurances ainsi que les charges de fonctionnement du service.

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
Immeuble HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 - 33049 Bordeaux cedex
Téléphone : 05 56 11 94 30 - Télécopie : 05 56 11 94 44
cdg33@cdg33.fr - www.cdg33.fr

Envoyé en préfecture le 18/06/2020
Reçu en préfecture le 18/06/2020
Affiché le
ID : 033-253300545-20200616-2020_25-DE

Les frais de recherche de candidat intègrent la sélection des candidatures, les temps d'entretien avec la collectivité pour préciser l'expression de son besoin, les temps d'échange avec les candidats (entretiens physiques et téléphoniques), le traitement administratif de la demande de la collectivité et de la mise en rapport avec le candidat.

Ces tarifs pourront être actualisés par le Conseil d'administration pour tenir compte de l'évolution des charges salariales des agents et des charges de fonctionnement du service.